



Commune
de
Maussane les Alpilles

DÉCISION 2025/024

ACQUISITION, MAINTENANCE ET REMPLACEMENT DES EXTINCTEURS MOBILES ET ACCESSOIRES

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;
Vu la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil municipal en sa séance du 4 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, et notamment l'alinéa 4 ;
Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires ;
Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant Code de la Commande publique et notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° L2113-10, L2113-11 et R2113-2 relatifs aux marchés à procédure adaptée avec faculté de négociation des offres ;

Considérant la nécessité de confier le service de maintenance du parc d'extincteurs (133 au total équipant les bâtiments communaux) et l'opportunité de conclure un marché pour la fourniture d'équipements complets, de pièces détachées et d'accessoires de sécurité (plan d'évacuation etc ...)

Considérant les 6 offres obtenues régulièrement (ALTAIX/ AZUREENNE D'INCENDIE / EUROFEU / CHRONOFEU / SASU INCENDIE et PROIBAT) après consultation par procédure adaptée sur la plateforme LA PROVENCE MARCHES PUBLICS et sur le journal d'annonces légales LA PROVENCE (édition BDR), à compter du 11 décembre 2024 au 31 janvier 2025, dont celle formulée par le concurrent CHRONOFEU reconnue comme économiquement la plus avantageuse selon les conclusions du rapport d'analyse des offres tant pour ses tarifs très compétitifs en termes de maintenance annuelle du parc et de son bordereau des prix unitaires que pour ses engagements contractuels en délais d'intervention et de remise en service, du nombre de points de contrôle et du temps consacré à la prestation de maintenance.

- DÉCIDE -

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

Article 1^{er} : La société CHRONOFEU dont le siège se situe à la ZA DU GRAND CHEMIN 33370 YVRAC, représentée par son Agence locale (4 rue du carreau de la mine, BAT. B N°5, 13590 MEYREUIL) est attributaire du marché de maintenance et d'acquisition et remplacement d'extincteurs sous forme d'accord-cadre mono-attributaire exécuté sans marché subséquent directement par bons de commande, sans montant minimum de commande et dont le seuil maximum de commande annuel est fixé à QUARANTE MILLE EUROS HT (40 000.00 € HT), soit 160 000 € HT sur une durée maximale de QUATRE ANS (1 An ferme + 3 reconductions tacites, sauf dénonciation 3 mois avant le terme par l'une des parties).

Précise pour information que le coût de la maintenance préventive pour le parc composé actuellement de 133 extincteurs s'élèvera la 1^{ère} année à 671.65 € HT sur la base du B.P.U. contractualisé.



Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée à Monsieur le Receveur Municipal.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le 05/02/2025.

Fait à Maussane-les-Alpilles, le 26 mars 2025

Le Maire, Jean-Christophe CARRÉ

Publication sur le site de la Commune, le

